

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE VASSIVIERE
(Haute-Vienne)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

L'an deux mil treize, le douze décembre à 18 H, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière s'est réuni à la salle des expositions d'Eymoutiers

Nombre de délégués en exercice : 33

Date de convocation du Conseil de Communauté : 4 décembre 2013

Présents : Ballot M, Bataille J-L, Biron J, Bouby F, Buxeraud H, Chadelaud M, Coly G, Couegnas A, Sudron F (représente Daude C) , Dolley A, Besse G (remplace Dupont M.), Faye J-P, Gane I, Hanicot J, Herbert F, Lacouturière B, Lissandre A , Menucelli T, Merliaud C, Moutarde N, Pasquet R, Perducat D, Perigaud C, Pons G, Royer G, Serru D, Serru M-C, Tessier M-C, Vignon F, Werthmann G,

Absents excusés : De Lagausie C,

Suppléants non votants : Cluzel M, Kocir C, Maunoury F, Riboulet J,

Participe également à la réunion : Urbaniak Sylvain

Office du tourisme des Portes de Vassivière
Statut juridique de la nouvelle structure et vote des statuts

VU le code du tourisme et notamment son article L. 133-1, R22221-1 à R22221-12, R22221-63 à 68, R22221-95 à R22221-98

VU la dissolution en cours de l'association "Office de tourisme d'Eymoutiers",

VU les statuts modifiés de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière (arrêté préfectoral du 05 Août 2013)

CONSIDERANT qu'il convient de créer un Service Public Administratif de tourisme de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière afin d'étendre l'activité de promotion touristique dévolue jusqu'à présent à l'association "Office de tourisme d'Eymoutiers" sur une partie de ce territoire

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré décide à la majorité moins quatre abstentions :

- de créer un office de tourisme sous forme de régie dotée d'une autonomie financière, chargé des missions d'accueil et d'information des touristes, de la promotion touristique avec les divers partenaires du développement touristique local et de la conception et commercialisation des produits touristiques,

- d'approuver les statuts de la régie communautaire Office de Tourisme joints à la présente délibération,

- de donner pouvoir au Président pour la mise en place de ce nouveau service et pour prendre toutes décisions et signer toutes les pièces à intervenir pour la bonne exécution de la présente délibération.

**Fait à Eymoutiers
Le 18 décembre 2013
Le Président**

OFFICE DE TOURISME DES PORTES DE VASSIVIERE

STATUTS de la REGIE COMMUNAUTAIRE DOTE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIERE CHARGEE DE L'EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article 1 : L'OBJET DE LA REGIE

La régie communautaire, service public à caractère administratif, dotée de la seule autonomie financière, dénommée « OFFICE DE TOURISME DES PORTES DE VASSIVIERE » est destinée à assurer le développement touristique de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière.

Les coordonnées du siège de l'Office de Tourisme sont :

17 avenue de la Paix, 87120 Eymoutiers

La régie " Office de Tourisme des Portes de Vassivière " exercera les missions suivantes :

- Accueil et information des touristes,
- Promotion de l'offre touristique du territoire communautaire, Concernant les hôtels, les meublés de vacances, les chambres d'hôtes et tous les autres établissements de ce type, la régie « Office de Tourisme des Portes de Vassivière » n'assurera la promotion que pour les hébergements ayant fait l'objet d'une visite de classement et d'un référencement garantissant une qualité minimale ou pour ceux en cours de référencement.
- Elaboration des données statistiques de fréquentation,
- Coordination des acteurs locaux du tourisme, publics, privés et associatifs,
- Organisation des manifestations et animations locales ayant pour finalité le développement touristique du territoire
- Conception et commercialisation de produits touristiques,
- Participation à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique touristique locale avec les différents partenaires (Comités régional et départemental du tourisme, Fédération départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative, Pays Touristique Monts et Barrages...)

Article 2 : L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA REGIE

La régie est administrée sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes et du Conseil Communautaire par un Conseil d'Exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur.

Article 3 : LE CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE

3.1 La composition du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'Exploitation est composé de 23 membres répartis en deux collèges :

- 13 conseillers communautaires titulaires répartis de la façon suivante : 5 conseillers pour Eymoutiers, 2 pour Bujaleuf, 1 pour Nedde, 4 pour Augne, Beaumont du Lac, Cheissoux, Doms, Rempnat, St Amand le Petit, Ste Anne St Priest, St Julien le Petit (4 suppléants seront désignés) et le Président de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière.
- 11 représentants choisis parmi les catégories suivantes : professionnels des campings, restaurants, hôtels, équipements touristiques, hébergeurs, associations, institutionnels du tourisme, bénévoles

Les membres du Conseil d'Exploitation, à l'exception des délégués communautaires, doivent être choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de l'Office de Tourisme.

3.2 Les membres du Conseil d'exploitation

Les membres du Conseil d'Exploitation sont nommés pour une période de trois ans.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil Communautaire.

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil Communautaire, sur proposition du Président de la Communauté de Communes. Ils sont relevés de leurs fonctions par la même autorité.

Les représentants de la Communauté de Communes doivent détenir la majorité des sièges du Conseil d'Exploitation.

Les permanents de l'Office, son Directeur et le Directeur de la Communauté de Communes participent aux travaux du Conseil d'Exploitation, sans voix délibérative.

Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

En dehors du remboursement de leurs frais de déplacement, les membres du Conseil d'Exploitation ne perçoivent aucune rémunération.

3.3 L'élection du Président du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'Exploitation élit en son sein un Président et un Vice-président de la régie parmi les élus communautaires. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue ; il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

3.4 Les réunions du Conseil d'exploitation

Le Conseil d'Exploitation se réunit obligatoirement une fois par trimestre. Les séances ne sont pas publiques.

Il peut en outre être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande, de la majorité des membres ou du Préfet. Toute convocation est faite par le Président de la régie qui arrête l'ordre du jour.

3.5 Les règles de fonctionnement

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de la régie est prépondérante.

Le Conseil d'Exploitation désigne un secrétaire de séance ; les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président de la régie. Le Président de la Communauté de Communes et le Préfet, ou son délégué, peuvent demander communication de ce registre.

Le Conseil d'Exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité.

Le Conseil d'Exploitation est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté de Communes sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie et informé de tous les projets ayant trait au tourisme. Les projets et les comptes lui sont soumis.

Il peut être interrogé sur toutes les questions relatives au tourisme et consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

Le Conseil d'Exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président de la Communauté de Communes toutes propositions utiles. Le Directeur doit tenir le Conseil d'Exploitation au courant de la marche du service.

Les règles relatives à la passation des marchés communautaires sont applicables aux marchés passés par la régie.

Article 4 : LE DIRECTEUR DE LA REGIE

Le Directeur de la régie est nommé par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes et après avis du Conseil d'Exploitation ; Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de sénateur, député, conseiller régional, conseiller général, conseiller communautaire.

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet il prépare le

budget, procède sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes, aux ventes et aux achats courants.

Il est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par un des fonctionnaires du service, désigné par le Président de la Communauté de Communes.

Article 5 : LE REPRESENTANT LEGAL DE LA REGIE

Le Président de la Communauté de Communes est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire et nomme le personnel de la régie.

Il présente au Conseil Communautaire le budget, le compte administratif, et le compte de gestion.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 6 : LE REGIME FINANCIER DE LA REGIE

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct de celui de la Communauté de Communes.

La régie ne peut demander d'avance qu'à la Communauté. Le Conseil Communautaire en fixe la date de remboursement.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le Président de la Communauté de Communes soumet les comptes pour avis au Conseil d'Exploitation. Puis ces documents sont présentés au Conseil Communautaire qui vote le budget.

Le budget de la régie ne peut être modifié que dans les mêmes formes que celui de la Communauté de Communes.

Le Président de la Communauté de Communes émet les titres de recettes et ordonnance les dépenses sur la proposition du Directeur. Il peut donner délégation au Directeur pour le visa des quittances délivrées aux usagers du service ou le visa des titres de perception.

Le comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement de toutes les recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président de la Communauté de Communes ou par son délégué, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Il est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet, sur avis conforme du Trésorier Payeur général.

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil Communautaire, après avis du Conseil d'Exploitation.

Article 7 : LA FIN DE LA REGIE

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire. Celui-ci détermine la date à laquelle se terminent les opérations et les comptes de la régie sont arrêtés à cette même date.

L'actif et le passif de la régie sont repris au budget de la Communauté de Communes.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie et désigne à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de Communes. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté de Communes corrige ses résultats par délibération budgétaire.